



Direction départementale
des territoires de l'Ain
23 rue Bourgmayer CS 90410
01012 BOURG EN BRESSE CEDEX

*Service Prospective
Urbanisme Risques*

Plan de prévention des risques naturels

Inondation

Modification n°1

Commune de PONT D'AIN

Note de présentation

VU pour rester annexé à notre
arrêté de ce jour,

Bourg-en-Bresse, le: **20 JAN. 2014**



signé TOUVET Laurent

Prescrit le : 23/09/2013

Approuvé le : 20 JAN. 2014

Sommaire

<u>1.Préambule - les raisons de la modification.....</u>	<u>3</u>
<u>2.La procédure de modification du PPRN.....</u>	<u>3</u>
2.1.Article R562-1 du code de l'environnement.....	3
2.2.Article R562-10-2	4
<u>3.La modification du PPRN de Pont d'Ain.....</u>	<u>4</u>
3.1.Modification du règlement.....	4
3.2.modification de la carte des aléas et du plan de zonage.....	5
<u>4. Annexes.....</u>	<u>5</u>

1. Préambule - les raisons de la modification

Le Plan de Prévention des Risques Naturels de la commune de PONT D'AIN a été approuvé le 19 mai 2003. Il prend en compte les aléas inondations de la rivière d'Ain et de son affluent, le Suran.

Dans un courrier du 19 octobre 2012, M. le maire de Pont d'Ain fait part au préfet de l'Ain du projet d'aménagement de la ZAC des Maladières située en zone bleue du PPR approuvé le 19 mai 2003. Le projet de ZAC prévoit la création de 316 logements, d'un groupe scolaire et d'une salle des fêtes.

Le règlement de la zone bleue du PPR dit à l'article 2.1 indique que les établissements sensibles (écoles) sont autorisés si les accès sont entièrement situés au dessus de la cote de référence jusqu'à la zone blanche.

Dans le cas présent, afin de ne pas créer de remblai, l'accès règlementaire à l'école serait une passerelle de 300 m de long minimum. L'ouvrage à réaliser aurait un coût important tant au niveau de l'investissement initial que de son entretien futur. De plus les proportions d'un tel ouvrage semblent peu propices à une bonne intégration paysagère. Le bienfondé de cette mesure est disproportionné avec la contrainte imposée, les possibilités d'évacuation de l'école avant l'arrivée de son inondation semblent en effet suffisantes pour assurer la sécurité de ses occupants.

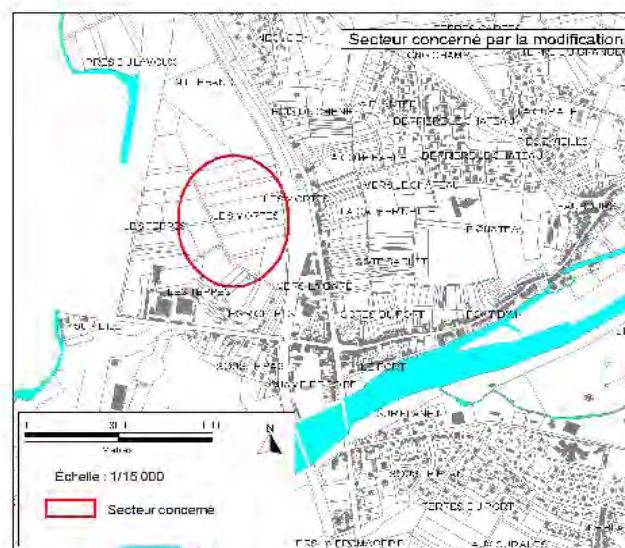
La demande de modification concerne donc l'article 2.1 du règlement de la zone bleue.

Par ailleurs, dans un courrier du 16 janvier 2013 au préfet, M. le maire de Pont d'Ain fait part d'un projet de construction de 7 ha de bâtiments (logistique) dans la zone industrielle nord en rive droite de l'Ain et rive gauche du Suran. Ce projet empiète de 500 m² sur deux zones rouges inconstructibles d'environ 1000 m² chacune correspondant à une dépression topographique.

Le classement en zone rouge inconstructible de ces secteurs au milieu d'une zone constructible sous conditions entrave l'optimisation de l'occupation de cette zone, pour un effet négligeable. Si ces petites dépressions topographiques contribuent, même faiblement, au stockage des eaux de crue, leur capacité de rétention pourra être aisément restaurée ou compensée sur le tènement.

Ces ajustements nécessitent de procéder à une modification du plan initial selon la procédure prévue au code de l'environnement (article R.562-10-2). Cette modification est prescrite par arrêté préfectoral en date du 23 septembre 2013.

plan de situation



2. La procédure de modification du PPRN

Le décret n°2011-765 du 28 juin 2011 relatif à la procédure de révision et de modification des PPR a introduit la procédure de modification.

2.1. Article R 562-1 du code de l'environnement

Le plan de prévention des risques naturels prévisibles peut être modifié à condition que la modification envisagée ne porte pas atteinte à l'économie générale du plan. La procédure de modification peut :

- rectifier une erreur matérielle ;
- modifier un élément mineur du règlement ou de la note de présentation ;
- modifier les documents graphiques délimitant les zones mentionnées aux 1° et 2° du II de l'article [L.562-1](#), pour prendre en compte un changement dans les circonstances de fait (prise en compte d'évènements ou d'éléments de connaissance nouveaux, intégration des modifications d'enjeux et de leur vulnérabilité).Article R.562-10-2

La modification est prescrite par un arrêté préfectoral. Cet arrêté précise l'objet de la modification, définit les modalités de la concertation et de l'association des communes et des établissements publics de coopération intercommunale concernés, et indique le lieu et les heures où le public pourra consulter le dossier et formuler des observations. Cet arrêté est publié en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département et affiché dans chaque mairie et au siège de chaque établissement public de coopération intercommunale compétent pour l'élaboration des documents d'urbanisme sur le territoire desquels le plan est applicable. L'arrêté est publié huit jours au moins avant le début de la mise à disposition du public et affiché dans le même délai et pendant toute la durée de la mise à disposition.

Seuls sont associés les communes et les établissements publics de coopération intercommunale concernés, et la concertation et les consultations sont effectuées dans les seules communes sur le territoire desquelles la modification est prescrite. Le projet de modification et l'exposé de ses motifs sont mis à la disposition du public en mairie des communes concernées. Le public peut formuler ses observations dans un registre ouvert à cet effet.

La modification est approuvée par un arrêté préfectoral qui fait l'objet d'une publicité et d'un affichage dans les conditions prévues au premier alinéa de l'article [R.562-9](#) (*mention au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département ainsi que dans un journal diffusé dans le département. Une copie de l'arrêté est affichée pendant un mois au moins dans chaque mairie et au siège de chaque établissement public de coopération intercommunale compétent pour l'élaboration des documents d'urbanisme sur le territoire desquels le plan est applicable*).

Le plan approuvé est tenu à la disposition du public dans ces mairies et aux sièges de ces établissements publics de coopération intercommunale ainsi qu'en préfecture. Cette mesure de publicité fait l'objet d'une mention avec les publications et l'affichage prévus à l'alinéa précédent

3. La modification du PPRN de Pont d'Ain

3.1. Modification du règlement

La demande concerne un élément mineur du règlement. En effet :

- le projet de ZAC prend bien en compte l'inondabilité de la zone ; en particulier, les bâtiments seront construits sur pilotis ;
- un autre emplacement compatible avec la conception de la ZAC (40% du territoire communal est en zone inondable) est difficile à trouver ;

- la rivière d'Ain fait l'objet du dispositif de prévision des crues avec des seuils de pré-alerte et d'alerte ;
- le déplacement du groupe scolaire est d'intérêt public et se traduira par une diminution de la vulnérabilité (abandon de l'école maternelle située en zone rouge).

L' impact limité de cette modification n'est pas de nature à modifier l'économie générale du plan approuvé.

L'article 2.1 du règlement du PPR approuvé est rédigé comme suit :

"Tout ce qui n'est pas autorisé au paragraphe suivant est interdit, notamment toute opération de remblai ou dépôt.

- *les établissements sensibles (voir annexe I), sauf si les accès sont entièrement situés au-dessus de la cote de référence jusqu'à la zone blanche,*
- *les nouvelles installations classées pour la protection de l'environnement. sauf si les accès sont entièrement situés au-dessus de la cote de référence jusqu'à la zone blanche."*

Il est modifié comme suit:

"Tout ce qui n'est pas autorisé au paragraphe suivant est interdit, notamment toute opération de remblai ou dépôt.

- *les établissements nécessaires à la gestion d'une crise (établissements de secours et ceux utiles à la sécurité civile et au maintien de l'ordre), sauf si les accès sont entièrement situés au-dessus de la cote de référence jusqu'à la zone blanche,*
- *les nouvelles installations classées pour la protection de l'environnement. sauf si les accès sont entièrement situés au-dessus de la cote de référence jusqu'à la zone blanche."*

L'annexe 1 est supprimée.

3.2. Modification de la carte des aléas et du plan de zonage

Les zones d'aléa fort empiétant sur l'emprise du projet de bâtiment correspondent à des dépressions topographiques prises en compte dans la modélisation des crues lors de l'établissement du PPRN mais difficile à identifier sur le terrain. Leur déclassement aura un impact nul compte tenu de l'espace disponible et des compensations hydrauliques qui seront faites lors de la réalisation du projet.

Sur la carte des aléas, les zones correspondantes sont incluses dans la zone d'aléa modéré (hachuré vert)

Sur la carte de zonage, elle sont incluses dans la zone bleue, constructible sous conditions.

Le rapport de présentation demeure inchangé.

4. Annexes

- Arrêté préfectoral du 23 septembre 2013 portant prescription de la modification du PPRN approuvé le 19 mai 2003;
- Courriers de M. le Maire du 19 octobre 2012 et du 16 janvier 2013



PRÉFET DE L'AIN

Direction départementale des territoires

Service Prospective Urbanisme Risques

Unité Prévention des Risques
2013/GD/mg

A R R Ê T É
prescrivant la modification
du plan de prévention des risques naturels prévisibles
de la commune de Pont d'Ain

Le Préfet de l'Ain

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles R.562-10-1 et R562-10-2 relatifs à la modification des plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

Vu la circulaire interministérielle du 3 juillet 2007 relative à la consultation des acteurs, la concertation des populations et l'association avec les collectivités territoriales dans les plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 mai 2003 approuvant le PPR de la commune de Pont d'Ain ;

Considérant que des erreurs matérielles de délimitation de certaines zones et des difficultés d'application de certaines prescriptions du règlement rendent nécessaires des modifications partielles du plan approuvé ;

Considérant que ces modifications ne sont pas de nature à porter atteinte à l'économie générale du PPR approuvé ;

Vu la décision de l'autorité environnementale n°2013/DREAL/F08213PP0029 du 12 août 2013 de ne pas soumettre le projet de modification du PPR à évaluation environnementale au cas par cas ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

A R R Ê T É

Article 1^{er}

La modification du plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune de Pont d'Ain est prescrite.

Article 2

Les motifs de la modification sont les suivants :

- suppression au règlement de l'obligation de réaliser les accès aux établissements sensibles au-dessus de la cote de référence du PPR jusqu'à la zone blanche (article 2.1 du règlement),
- suppression de deux petites zones rouges dans la zone à vocation économique au nord du péage autoroutier entre l'A42 et la voie ferrée.

.../...

Article 3

Le directeur départemental des territoires est chargé de mener la procédure de modification du plan de prévention des risques naturels prévisibles.

Article 4

La concertation sur la modification du PPR sera conduite selon les modalités suivantes :

- ◆ information du maire de la commune,
- ◆ mise du dossier projet à la disposition du public pendant 31 jours calendaires, en mairie, aux heures d'ouverture de celle-ci, au plus tard trois semaines après la date de signature du présent arrêté. Le public pourra formuler ses observations sur le registre ouvert en mairie à cet effet,
- ◆ mise en ligne du projet de dossier sur le site Internet de l'État dans le département de l'Ain (www.ain.gouv.fr).

Article 5

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 6

Un avis d'information au public se rapportant au présent arrêté sera inséré par mes soins, en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département et affiché dans chaque mairie et au siège de chaque établissement public de coopération intercommunale compétent pour l'élaboration des documents d'urbanisme sur le territoire desquels le plan est applicable. L'arrêté est publié huit jours au moins avant le début de la mise à disposition du public et affiché dans le même délai et pendant toute la durée de la mise à disposition.

Article 7

Des copies du présent arrêté seront adressées :

- au maire de Pont d'Ain,
- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- au directeur départemental des territoires.

Article 8

Le présent arrêté sera tenu à la disposition du public à la mairie de Pont d'Ain et à la préfecture de l'Ain à Bourg-en-Bresse.

Article 9

Le secrétaire général de la préfecture de l'Ain, le maire de Pont d'Ain et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bourg en Bresse, le 23 septembre 2013
Le Préfet,
signé Laurent Touvet



Pont d'Ain, le 19 octobre 2012,

Mairie de Pont-d'Ain

Préfecture de l'Ain
45 avenue Alsace-Lorraine
01000 BOURG-EN-BRESSE

Vos références : 2012/385 – CS34 – Affaire suivie par G. Deverchère

Nos références : A.F./S.L.

Objet : ZAC des Maladières – demande de modification du PPRI

Monsieur le Préfet,

Je fais suite au courrier de la DDT de l'Ain du 12 juillet 2012 dont vous trouverez une copie ci-jointe.

Suite à l'approbation du dossier de création de la ZAC des Maladières par délibération du conseil municipal en date du 16 novembre 2010, nous avons lancé la procédure d'élaboration du dossier de réalisation. Le projet s'étant affiné, il prévoit désormais la création de 316 logements, d'un groupe scolaire et d'une salle des fêtes. Celui-ci se situant en zone bleue du PPRI, nous avons veillé à ce que les futurs bâtiments soient construits sur pilotis, au-dessus de la cote d'inondabilité, afin qu'ils ne constituent pas d'obstacle au libre écoulement des crues.

Le groupe scolaire en projet viendrait en remplacement de l'école maternelle située avenue de l'Oiselon, en zone rouge du PPRI. Outre la problématique du risque d'inondation, ces locaux sont vieillissants et ne permettront pas de faire face aux besoins générés par les nouvelles habitations.

Comme je vous l'avais indiqué dans un précédent courrier, nous rencontrons des difficultés concernant l'une des prescriptions du règlement du PPRI, qui est la mise en place d'un cheminement hors d'eau permettant l'évacuation du groupe scolaire en cas de crue centennale.

Suite à ma demande de dérogation du 10 mai 2012, vos services m'avaient indiqué que, plutôt qu'une dérogation, il faudrait envisager une modification du règlement du PPRI.

En effet, en cas de survenance d'une crue, l'existence de moyens efficaces de prévision, avec des seuils de pré-alerte et d'alerte, permettront d'anticiper l'évacuation du groupe scolaire.

Compte tenu de ces éléments, je sollicite une modification du point litigieux du règlement du PPRI, en application de l'article L 562-4 du code de l'environnement.

Je reste bien entendu à votre disposition pour tout renseignement complémentaire sur ce dossier et vous prie d'agréer, Monsieur le Préfet, l'assurance de ma parfaite considération.



Le Maire,


André FERRY



Pont d'Ain, le 16 janvier 2013,

Mairie de Pont-d'Ain

Préfecture de l'Ain

45 avenue Alsace-Lorraine
01000 BOURG-EN-BRESSE

Affaire suivie par G. Deverchère

Nos références : A.F./S.L.

Objet : Zone Nord – demande de modification du PPRi

Monsieur le Préfet,

Le Schéma de cohérence territoriale a fait du secteur situé au nord de l'échangeur autoroutier, entre l'A42 et la voie ferrée, une zone à vocation économique de niveau II.

Le projet a connu une longue phase de sommeil au cours des années 2000, suite à une modification des périmètres de protection éloignés de captage d'eaux potables, à l'initiative des services de l'Etat. Cet obstacle est cependant levé, puisque les captages d'eau potable ont été déplacés vers Oussiat (hameau situé à l'Est de la commune, à 2 km en amont de l'emplacement de la zone Nord). Ils ont été mis en service en décembre 2012. L'ancienne station de pompage a été abandonnée (voir l'arrêté préfectoral portant Déclaration d'utilité publique des puits de captage d'Oussiat en date du 4 juin 2012).

En 2011, un promoteur, l'entreprise PRD, a pris contact avec la Commune et la Communauté de Communes Rives de l'Ain - Pays du Cerdon pour construire sur cette zone un bâtiment à vocation logistique d'environ 75 000 m².

Le projet permettrait la création de 200 emplois et générerait des recettes nouvelles pour les collectivités.

Ce site, idéalement situé en face de l'échangeur autoroutier, au carrefour des autoroutes Lyon - Bourg-en-Bresse et Lyon - Genève, n'entraînerait pas de trafic poids lourds de transit dans l'agglomération.

En outre, il permettrait de répondre à un besoin foncier. En effet, l'entreprise PRD dispose de trois grands sites d'implantation : l'Isle d'Abeau, la Plaine de l'Ain et Corbas. Toutefois ces sites ne disposent pratiquement plus de capacité d'extension et la région lyonnaise continue d'engendrer des besoins en termes de zone d'activités logistiques. La disponibilité de ce foncier à Pont d'Ain est donc une réelle opportunité pour faire face à cette carence.

La Commune a engagé une procédure de révision de son Plan local d'urbanisme afin de rendre cette zone constructible.

Le secteur est concerné par les zonages bleu et rouge du PPRI. L'entreprise a calculé l'implantation de son bâtiment de manière à respecter les limites de la zone bleue. Cependant, une « virgule » de zone rouge est placée au milieu du tènement et risque d'empêcher la réalisation du projet.

La réalisation de ce projet présentant beaucoup plus d'avantages que d'inconvénients, je sollicite une modification du zonage du PPRI, en application de l'article L 562-4 du code de l'environnement.

Je reste bien entendu à votre disposition pour tout renseignement complémentaire sur ce dossier et vous prie d'agréer, Monsieur le Préfet, l'assurance de ma parfaite considération.



Le Maire,


André FERRY